

Les cultes organisés dans le cadre du droit privé en Alsace-Moselle

Les cultes dits non reconnus et le droit local

Les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle appliquent certaines dispositions de droit local, relevant des principes généraux de la jurisprudence et des pratiques administratives, notamment concernant le régime des cultes.

Quatre cultes sont dits reconnus : les cultes catholiques, protestants (calviniste et luthérien) et israélite conformément à la loi du 18 germinal an X.

Par défaut tous les autres cultes sont appelés "non reconnus", "autorisés" ou encore "les cultes organisés dans le cadre du droit privé en Alsace-Moselle".

Cette terminologie¹ se substitue progressivement à celle de cultes non reconnus car cette dernière s'établissant en opposition aux cultes reconnus (voir fiche 32) est considérée comme obsolète et surtout dévalorisante.

Cette appellation "évite donc toute connotation à caractère discriminatoire".

Caisse Mutuelle d'Assurance Maladie des Cultes et à la Caisse Mutuelle d'Assurance Vieillesse des Cultes sous respect des conditions prévues par la loi, grâce à la loi du 2 janvier 1978 instituant un régime particulier pour les ministres du culte, les congrégationnistes et les membres d'associations ou collectivités religieuses."

Les associations à objet cultuel

Il n'existe pas dans le code civil local un statut particulier pour les associations cultuelles.

Les cultes non reconnus s'organisent dans le cadre du droit local des associations (loi 1908). Ainsi, ces associations après inscription au registre du tribunal de grande instance, - jouissent d'une capacité élargie et peuvent recevoir des libéralités à titre gratuit sans obligation d'adoption de statuts types.

- peuvent avoir un objet quelconque, y compris lucratif.

Les membres des associations cultuelles s'inscrivent au registre des associations et rédigent librement leurs statuts sous réserve d'un contenu minimal. Toutefois, les associations inscrites exclusivement à titre cultuel peuvent bénéficier de conditions spéciales sous certaines conditions (notamment leur but doit être non lucratif).

Quels sont les cultes non reconnus ?

Les cultes organisés dans le cadre du droit privé en Alsace-Moselle sont donc tous les autres cultes pratiqués dans la Région : les branches bouddhistes, le culte musulman, les Eglises de courants chrétiens comme les évangélistes, les pentecôtistes, les méthodistes...

Les différences essentielles²

Les ministres du culte

Pour ces cultes, aucun desservant n'est salarié sur des fonds publics. L'achat, l'entretien et le fonctionnement des lieux servant aux cultes sont exclusivement à la charge des fidèles (ou des Etats tiers).

En revanche, "les ministres des cultes organisés dans le cadre du droit privé peuvent demander leur affiliation à la

¹ Le statut des cultes organisés dans le cadre du droit privé dans les départements du Rhin et de Moselle, F. Messner. Expression empruntée à F. Messner

² L'ensemble des éléments indiqués ci-après ont été repris du document "le statut des cultes organisés dans le cadre du droit privé dans les départements du Rhin et de la Moselle", F. Messner, 6p.

Les soutiens financiers directs

Les collectivités territoriales peuvent librement participer au financement direct de toutes activités et initiatives cultuelles, en vertu du régime dérogatoire à la loi du 9/12/1905.

Autrement dit, les collectivités locales alsaciennes ne sont pas frappées d'interdiction de subventions aux associations, y compris celles ayant un objet cultuel. Le soutien peut également s'exercer par la mise à disposition de locaux.

Les soutiens financiers indirects

Toutes les associations inscrites au tribunal d'instance ayant un objet exclusivement cultuel bénéficient des mêmes exonérations fiscales et taux réduits d'impôts que les associations cultuelles ou diocésaines et les établissements publics du culte (consistoires et conseils presbytéraux). Elles bénéficient également de l'exonération de la taxe locale d'équipement sur les constructions.

Elles sont exonérées de la taxe d'habitation des locaux ouverts au public, uniquement sur les locaux servant à la célébration publique d'un culte.

Les particuliers et entreprises jouissent de déductions

particulières lorsqu'elles font bénéficier leurs services à une association culturelle de droit privé.

□ Sources

- Les relations entre les communes et les groupements religieux, aspects juridiques, F. Messner, in *Le religieux dans la commune*, F. Frégosi et J.P. Willaime (sous dir), Genève, Labor et Fides, 2001, p.29.
- Le statut des cultes organisés dans le cadre du droit privé dans les départements du Rhin et de Moselle, F. Messner, Institut du Droit Local.

□ Contact:

Institut du Droit Local - 8 rue des écrivains - BP496 - 67061 Strasbourg cedex - Tél. : 03.88.35.55.22

■ Les établissements d'enseignement privé

En droit local, la surveillance de l'Etat est plus difficile qu'en droit général. Ainsi, tout groupement religieux ou non, peut créer une école privée hors contrat. Mais, une autorisation de l'Etat est nécessaire pour dispenser des enseignements payants et engager un maître d'école. L'autorité administrative peut également imposer la fermeture des établissements ou interdire l'enseignement pour manquements graves.

Les écoles privées primaires et secondaires sous contrat, bénéficient des subventions publiques. Les salaires des maîtres sont pris en charge par l'Etat et elles perçoivent des subventions de fonctionnement.

Les dépenses d'investissement des écoles primaires privées sont possibles. La loi du 12 juillet 1875 prévoyant la liberté de l'enseignement religieux supérieur s'applique et permet aux collectivités religieuses de créer des centres de formation pour leurs ministres du culte.

■ Les cimetières multiconfessionnels

Le droit local des cimetières doit se lire à la lumière des principes constitutionnels de neutralité et de liberté de religion. Lorsque le cimetière est confessionnel, il convient de prévoir des carrés pour les membres de toutes les religions effectivement implantées dans la commune. Si le cimetière est interconfessionnel, le maire peut réserver des séparations [Volet B, fiche 37].

■ Le régime de congrégation

Toutes les communautés ayant un caractère congrégationniste (quelque soit la religion ou l'Eglise d'appartenance) sont susceptibles d'être reconnues en droit local.

■ Les aumôneries

Le soutien public à la réalisation effective de la liberté de religion dans les établissements publics et dans l'armée ne s'étend qu'aux cultes reconnus. Des visiteurs bénévoles, mandatés par des collectivités religieuses peuvent toutefois accéder dans les hôpitaux aux malades et dans les prisons aux détenus, de leur confession, suite à une autorisation de l'administration hospitalière ou pénitentiaire.

"Une certaine conception des relations entre l'Etat et les religions en France a accrédité l'idée d'une puissance publique indifférente par rapport au phénomène religieux. Or cette hypothèse de neutralité n'a aucun fondement juridique. Les relations Etat-religions formalisées dans une législation des cultes très diversifiée (droit général, droits locaux, décrets lois- Mandel) sont des aspects non négligeables du droit français.

A l'échelon local, les maires peuvent mettre en œuvre une politique religieuse municipale adaptée à la situation de la commune. Ils disposent d'outils subordonnés au respect des principes d'égalité et de la liberté de culte. Contrairement à une idée reçue, les communes peuvent soutenir économiquement les collectivités religieuses tant en droit général qu'en droit local".

